



RÉGIE ÉNERGIES RENOUVELABLES

STATUTS

ARTICLE 1 - OBJET

Il est créé par délibération du Conseil municipal de la Commune d'Angoulême, en application de l'article L 1412-1 du Code général des collectivités territoriales, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée: « Régie Énergies Renouvelables».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion d'un service public industriel et commercial chargé de l'activité de production en vue de la revente à un tiers, d'énergie solaire par le biais de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine de la collectivité.

La date de création de la régie est fixée au 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 2 - SIÈGE

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la commune d'Angoulême.

Le siège de la régie est fixé à Angoulême, Place de l'Hôtel de Ville.

TITRE I – ORGANISATION

En application de l'article R 2221-3 du Code général des collectivités territoriales, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un Conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un Directeur.

ARTICLE 3 – LE MAIRE

Le Maire d'Angoulême est le représentant légal ainsi que l'ordonnateur de la présente régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal.

Il présente au Conseil municipal le budget, le compte financier de la régie ainsi que toute affaire intéressant directement la régie.

Il consulte obligatoirement le Conseil d'exploitation sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 – LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Il prend toutes les mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code général des collectivités territoriales réserve à la seule compétence du Conseil d'exploitation. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes:

- adoption des statuts ;
- fixation du montant de la dotation initiale ;
- désignation des membres du Conseil d'exploitation ;

ARTICLE 5 – CONSEIL D'EXPLOITATION

ARTICLE 5.1 – COMPOSITION

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de 5 membres du Conseil municipal titulaires et 5 suppléants, désignés en son sein sur proposition du Maire, en application de l'article R 2221-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 5.2 – MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

La durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation prend fin en même temps que le mandat municipal. Il sera procédé à un renouvellement des membres du Conseil d'exploitation lors du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante pour une durée égale à celle de ce nouveau mandat.

La qualité de membre du Conseil d'exploitation se perd :

- En cas de décès : le Conseil d'exploitation en informe le Conseil municipal pour qu'il procède à la désignation d'un remplaçant pour la fin du mandat ;
- En cas de démission : le Conseil d'exploitation en informe le Conseil municipal pour qu'il procède à la désignation d'un remplaçant pour la fin du mandat ;
- En cas d'absence répétée et injustifiée : après trois absences non justifiées d'un membre, le Conseil d'exploitation en informe le Conseil municipal. Ce dernier, après avoir recueilli les observations du membre concerné, peut nommer un nouveau membre en remplacement pour la fin du mandat ;

- En cas de révocation pour motif grave : le Conseil d'exploitation informe le Conseil municipal. Ce dernier peut déchoir le membre de son mandat et nommer un remplaçant pour la fin du mandat.

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 5.3 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président et un Vice-Président au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour la durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation, soit celle du mandat municipal.

ARTICLE 5.4 – QUORUM

Le Conseil d'exploitation ne peut valablement se réunir que si le tiers de ses membres en exercice est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il prendra alors ses décisions valablement, sans condition de quorum.

Un membre du Conseil d'exploitation peut donner pouvoir à un représentant de son choix en cas d'absence. Cependant, les pouvoirs donnés ne peuvent être pris en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 5.5 – MODALITÉS DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 5.6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, conformément à l'article R2221-9 du Code général des collectivités territoriales.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Maire toutes propositions utiles.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et transmis aux membres au moins 10 jours avant la réunion.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 5.7 – INCOMPATIBILITÉS

En application de l'article R2221-8 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé serait déchu de son mandat par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

TITRE II – LE PERSONNEL

ARTICLE 6 – LE DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Maire parmi les agents de la collectivité. Il a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des services de la régie.

A cet effet:

- Il prépare le budget;
- Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire après avis du Conseil d'exploitation;

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper une autre fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

ARTICLE 7 – LE COMPTABLE

Dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière, les fonctions d'agent comptable sont exercées par le comptable de la Ville d'Angoulême.

TITRE III – DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 8 – GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Le Maire est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financières, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Ville d'Angoulême, voté par le Conseil municipal.

Dans les budgets et comptes de la Ville, ces produits et charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Le budget est préparé par le Directeur de la régie.

Le Maire présente au Conseil municipal le budget et les comptes de la régie.

Le Conseil municipal, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ainsi que sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Maire soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil municipal dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition, la régie peut demander une avance à la seule Ville d'Angoulême. Le Conseil municipal fixe la date de remboursement de ces avances.

ARTICLE 9 – DOTATION INITIALE DE LA RÉGIE

La dotation initiale de la régie, prévue par les articles R.2221-1 et R.2221-13 du Code général des collectivités territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Ville d'Angoulême, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale de la régie est constituée par des apports en nature conformément à la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019 décidant de la création de la régie.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation.

ARTICLE 11 – FIN DE LA RÉGIE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Municipal.

La délibération du Conseil Municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes seront arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Ville d'Angoulême.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la Ville d'Angoulême. Au terme des opérations de liquidation, la Ville d'Angoulême corrigera les résultats de la reprise de la régie, par adoption d'une délibération budgétaire.